



## L'exploitant à titre commercial d'un portail d'actualités sur Internet est responsable des commentaires injurieux laissés par les internautes

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Delfi AS c. Estonie](#) (requête n° 64569/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quinze voix contre deux, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce portail d'actualités.

La société requérante, Delfi AS, qui exploitait à titre commercial un portail d'actualités, se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. A la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, Delfi avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication.

L'affaire concerne donc les devoirs et responsabilités des portails d'actualités sur Internet qui fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées. Or, il arrive que certains internautes, identifiés ou anonymes, déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers. L'affaire Delfi ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet, susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion, les sites de diffusion électronique, ou encore les plateformes de médias sociaux.

**La question que la Grande Chambre était appelée à trancher en l'espèce n'était pas de savoir s'il avait été porté atteinte à la liberté d'expression des auteurs des commentaires mais si le fait de juger Delfi responsable de ces commentaires déposés par des tiers avait porté atteinte à la liberté de l'intéressée de communiquer des informations.**

La Grande Chambre juge que la décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi pour responsable était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. La Grande Chambre a tenu compte du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par Delfi sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par Delfi pour retirer sans délai après leur publication les commentaires injurieux, ainsi que du caractère modéré de la somme (320 euros) que Delfi a été condamnée à payer.

### Principaux faits

La requérante, Delfi AS, est une société anonyme immatriculée en Estonie. Elle possède l'un des plus grands sites d'actualités sur Internet du pays.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En janvier 2006, elle publia sur son portail d'actualités un article concernant une compagnie de navigation dans lequel elle évoquait la décision prise par cette compagnie de modifier l'itinéraire emprunté par ses ferries pour rallier certaines îles. Cette modification avait provoqué la rupture de la glace à des endroits où des routes de glace auraient pu être tracées ultérieurement, retardant ainsi de plusieurs semaines l'ouverture de ces routes, qui représentaient un moyen moins coûteux et plus rapide que les ferries pour rallier les îles. Sous l'article se trouvaient des commentaires des internautes, accessibles à tous les visiteurs du site. Un certain nombre de ces commentaires étaient extrêmement injurieux voire menaçants à l'égard de la compagnie de navigation et de son propriétaire

A la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, Delfi retira les commentaires injurieux en mars 2006, six semaines environ après leur publication.

En avril 2006, le propriétaire de la compagnie de navigation engagea une action en justice contre Delfi. En juin 2008, le tribunal, jugeant que les commentaires litigieux étaient diffamatoires et que Delfi en était responsable, statua en faveur du propriétaire de la compagnie de navigation et condamna Delfi à lui verser 5 000 couronnes estoniennes (soit 320 euros environ) à titre de dommages et intérêts.

Delfi porta l'affaire devant la Cour d'État (la juridiction suprême d'Estonie), qui rejeta son recours en juin 2009. Considérant que Delfi contrôlait la publication des commentaires apparaissant sur son site, elle écarta l'argument que la société tirait de la directive de l'Union européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique et qui consistait à dire qu'elle n'avait joué dans l'affaire qu'un rôle purement technique, automatique et passif de prestation de services d'information ou de stockage. Elle reconnut qu'il y avait une différence entre un exploitant de portail et un éditeur de médias de la presse écrite, en ce que l'on ne pouvait raisonnablement pas exiger du premier qu'il édite les commentaires avant de les publier comme si son site était une publication de la presse écrite, mais elle estima que néanmoins, en raison de l'intérêt économique que représentait pour eux la publication des commentaires, aussi bien l'éditeur de publications imprimées que l'exploitant d'un portail Internet devaient être considérés comme les publicateurs/révélateurs (« *avaldatajad* ») de ces commentaires. Elle jugea donc Delfi responsable au regard du droit interne pertinent, notamment de la Constitution, de la loi sur les principes généraux du code civil et de la loi sur les obligations, au motif qu'elle avait manqué non seulement à empêcher la publication de commentaires attentatoires à la dignité humaine et contenant des menaces et, dès lors, clairement illicites, mais encore à les retirer du portail de sa propre initiative.

En septembre 2005, avant la publication des commentaires injurieux, le ministre estonien de la Justice avait dû répondre à des critiques et à des préoccupations publiques relatives aux critiques méprisantes propagées sans cesse sur les sites web publics en Estonie, le portail Delfi ayant été mentionné en tant que source de railleries brutales et arrogantes. Dans sa réponse, le ministre de la Justice soulignait que les personnes outragées pouvaient engager une action en dommages et intérêts contre Delfi.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, Delfi se plaignait que les juridictions civiles estoniennes l'aient jugée responsable de commentaires rédigés par les internautes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2009.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 10 octobre 2013, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne. Elle a jugé que la conclusion des juridictions estoniennes selon laquelle la responsabilité de Delfi était engagée par ces commentaires était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression, compte tenu en particulier du caractère extrêmement injurieux des commentaires en cause, du fait que le portail n'avait pas empêché leur publication, de ce qu'il avait tiré profit de leur existence, de ce qu'il avait permis à leurs auteurs de demeurer anonymes, et de ce que la somme que les juridictions estoniennes avaient condamné Delfi à verser n'avait pas été excessive.

Le 9 janvier 2014, Delfi a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention<sup>2</sup> (renvoi devant la Grande Chambre). Le collège de la Grande Chambre a [fait droit](#) à cette demande le 17 février 2014. Une audience a eu lieu sur l'affaire à Strasbourg le 9 juillet 2014.

Les organisations suivantes ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tierces parties (article 36 § 2 de la Convention) : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Article 19, Access, *Media Legal Defence Initiative* (MLDI) et les vingt-huit organisations qui lui sont associées, et, agissant conjointement, la *European Digital Media Association* (EDiMA), la *Computer and Communications Industry Association* (CCIA Europe) et EuroISPA, un groupement paneuropéen d'associations de prestataires de services Internet européens.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
İşıl **Karakaş** (Turquie),  
Ineta **Ziemele** (Lettonie),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Robert **Spano** (Islande),  
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

## Décision de la Cour

### Portée de l'appréciation de la Cour

La Grande Chambre note d'abord que deux réalités contradictoires sont au cœur de l'affaire : d'une part les avantages d'Internet, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression (protégée par l'article 10 de la Convention européenne), d'autre part les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permet que des propos haineux ou appelant à la violence soient diffusés dans le monde entier en quelques secondes et demeurent parfois en ligne indéfiniment, en violation des droits de la personnalité (protégés par l'article 8 de la Convention européenne).

Cette affaire étant la première dans laquelle la Cour est appelée à examiner un grief s'inscrivant dans ce domaine d'innovation technologique en évolution, elle juge nécessaire de délimiter la portée de son examen en ce qui concerne la nature tant de la société requérante que du discours en question.

<sup>2</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Pour ce qui est de la nature de Delfi, la Grande Chambre ne voit pas de raison de remettre en question la distinction établie par les juges de la Cour d'État entre un exploitant de portail Internet et un éditeur traditionnel de presse écrite. Elle considère que les devoirs et responsabilités respectifs du premier et du second peuvent différer.

Ensuite, la Grande Chambre note que les commentaires publiés sur le portail Delfi, ainsi qu'en a jugé la Cour d'État, consistaient principalement en un discours de haine et d'incitation à la violence à l'égard du propriétaire de la compagnie de navigation, et qu'il n'était donc pas nécessaire de les soumettre à une analyse linguistique ou juridique pour établir qu'ils étaient illicites : l'illicéité apparaissait au premier coup d'œil.

L'affaire concerne donc les « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités sur Internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes – qu'ils soient identifiés ou anonymes – y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers. La Grande Chambre souligne que Delfi était l'un des plus grands portails d'actualités sur Internet d'Estonie, exploité à titre professionnel et à des fins commerciales, qui publiait des articles sur l'actualité rédigés par ses services et qui invitait les lecteurs à les commenter. En outre, Delfi recueillait une large audience et la nature polémique des commentaires déposés était le sujet de préoccupations exprimées publiquement.

Par ailleurs, l'affaire ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent exposer librement leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit canalisée par des interventions du responsable du forum, ou encore les plateformes de médias sociaux où le fournisseur de la plateforme ne produit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut être un particulier administrant un site ou un blog dans le cadre de ses loisirs.

### [La restriction apportée à la liberté d'expression de Delfi, le but de cette restriction et l'application de la loi](#)

Il n'était pas controversé que les décisions des juridictions internes avaient constitué une ingérence dans l'exercice par Delfi de son droit à la liberté d'expression ni que cette ingérence visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

En revanche, les parties ne s'entendaient pas sur le point de savoir quelle était la loi à appliquer. Delfi soutenait en particulier que les juridictions internes n'auraient pas dû appliquer aux faits de la cause les dispositions générales du droit interne – la Constitution, la loi sur les principes généraux du code civil et la loi sur les obligations – mais les dispositions de la législation interne et européenne relatives aux prestataires de services Internet. Notamment, les juridictions internes, dans leur interprétation et leur application des dispositions pertinentes du droit interne, avaient considéré Delfi comme le « publicateur/révéléateur » des commentaires, susceptible dès lors d'être tenu responsable pour la mise en ligne sur son portail d'actualités de commentaires clairement illicites. Elles avaient choisi d'appliquer ces normes après avoir conclu que la réglementation spéciale contenue dans la loi sur les services de la société de l'information transposant en droit estonien la directive sur le commerce électronique ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce car cette directive concernait les activités à caractère purement technique, automatique et passif, ce qui n'était pas le cas selon elles de celles de Delfi, et que l'objectif de cette dernière n'était pas simplement la prestation d'un service d'intermédiaire.

Dans ce contexte, la Grande Chambre rappelle que c'est au premier chef aux juridictions nationales qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer la législation interne. Elle n'examine donc pas l'affaire

sous l'angle du droit de l'UE, mais limite son examen à la question de savoir si l'application par la Cour d'État des dispositions générales du droit interne à la situation de Delfi était prévisible.

La Grande Chambre conclut que, en tant qu'éditrice professionnelle de médias exploitant un portail d'actualités sur Internet – l'un des plus grands d'Estonie – à des fins commerciales, Delfi aurait dû connaître la législation et la jurisprudence pertinentes, et qu'elle aurait aussi pu solliciter un avis juridique. Elle observe que des préoccupations avaient déjà été exprimées publiquement avant la publication des commentaires en cause et que le ministre de la Justice avait alors déclaré que les victimes d'injures pouvaient engager une action en dommages et intérêts contre Delfi. Elle considère en conséquence que Delfi était en mesure d'apprécier les risques liés à ses activités et qu'elle devait être à même de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences susceptibles d'en découler. Elle conclut donc que l'ingérence portée dans la liberté d'expression de Delfi était « prévue par la loi ».

### Sur la question de savoir si la restriction apportée à la liberté d'expression de Delfi était nécessaire dans une société démocratique

La Grande Chambre considère que les commentaires injurieux publiés sur le portail d'actualités Delfi, étant constitutifs d'un discours de haine ou d'une incitation à la violence, n'étaient pas protégés par l'article 10, et que dès lors, la liberté d'expression des auteurs de ces commentaires n'est pas en jeu en l'espèce. Elle estime que la question que la Cour est appelée à trancher est plutôt celle de savoir si les décisions par lesquelles les juridictions internes ont jugé Delfi responsable de ces commentaires déposés par des tiers ont emporté violation à l'égard de l'intéressée de la liberté de communiquer des informations protégée par l'article 10 de la Convention.

La Grande Chambre examine ensuite le point de savoir si la décision des juridictions internes, notamment de la Cour d'État, reposait sur des motifs pertinents et suffisants. À cet égard, elle souscrit à l'appréciation de la chambre, qui avait dégagé quatre éléments clefs : le contexte des commentaires, la possibilité que les auteurs des commentaires en soient tenus responsables plutôt que Delfi, les mesures appliquées par Delfi pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés, et les conséquences de la procédure interne pour Delfi.

Premièrement, en ce qui concerne le contexte, la Grande Chambre attache un poids particulier à la nature extrême des commentaires et au fait que Delfi était un portail d'actualités sur Internet exploité à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, qui visait à recueillir un grand nombre de commentaires sur les articles d'actualité qu'il publiait. Elle observe de plus que, comme la Cour d'État l'a relevé, les commentaires représentaient un intérêt économique pour Delfi. Les auteurs des commentaires ne pouvaient pas les modifier ou les supprimer une fois qu'ils les avaient déposés sur le portail : seule Delfi avait les moyens techniques de le faire. La Grande Chambre conclut donc comme la chambre et la Cour d'État que le fait que Delfi ne rédigeait pas elle-même les commentaires n'impliquait pas qu'elle n'avait pas de contrôle sur la zone de commentaires, et que le rôle joué par la société dans la publication des commentaires relatifs à ses articles dépassait celui d'un prestataire passif de services purement techniques.

Deuxièmement, Delfi n'a pas assuré une possibilité réaliste de tenir les auteurs des commentaires responsables de leurs propos. Le propriétaire de la compagnie de navigation pouvait tenter d'engager une action contre les auteurs des commentaires et contre Delfi. Cependant, Delfi permettait aux internautes de déposer des commentaires sans s'inscrire nommément, et les mesures prises pour établir l'identité des auteurs des commentaires n'aboutissaient pas toujours. Delfi n'avait pas non plus mis en place d'instrument permettant d'identifier les auteurs des commentaires afin de permettre le cas échéant à une victime de discours de haine d'intenter une action en justice.

Troisièmement, les mesures prises par Delfi pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer sans délai pareils commentaires après leur publication ont été insuffisantes. La société avait bien mis en place certains mécanismes destinés à filtrer les propos relevant du

discours de haine ou de l'incitation à la violence, à savoir une clause limitative (indiquant que c'étaient les auteurs des commentaires qui assumaient la responsabilité de leurs propos, et avertissant qu'il était interdit de déposer des commentaires contenant des menaces ou des injures), un système automatique de suppression des commentaires repérés à partir de la racine de certains mots grossiers ainsi qu'un système de retrait sur notification (dans le cadre duquel toute personne pouvait porter les commentaires injurieux à l'attention des administrateurs du portail en les signalant par un simple clic sur un bouton). Néanmoins, ni le filtre automatique ni le système de retrait sur notification n'ont permis de filtrer les expressions manifestes de haine et les menaces flagrantes visant le propriétaire de la compagnie de navigation déposées par les visiteurs du site, et la capacité du portail à retirer les commentaires injurieux en temps utile s'en est trouvée limitée. En conséquence, ces commentaires sont restés en ligne pendant six semaines. La Grande Chambre considère qu'il n'est pas disproportionné que Delfi ait été obligé de retirer de son site, sans délai, les commentaires clairement illicites, même en l'absence de notification des victimes alléguées ou de tiers, dont l'aptitude à surveiller l'Internet est à l'évidence plus limitée que celle d'un grand portail d'actualités en ligne commercial tel que Delfi.

Enfin, la Grande Chambre considère comme la chambre que les conséquences du fait que la responsabilité de Delfi ait été retenue ont été minimales. La somme de 320 euros que la société a été condamnée à verser n'était nullement excessive pour elle, qui exploitait l'un des plus grands portails Internet d'Estonie, et la popularité du portail pour les internautes laissant des commentaires n'en a absolument pas été affectée – le nombre de commentaires déposés a même augmenté. Il est désormais possible de laisser des commentaires en tant qu'utilisateur enregistré, mais les commentaires anonymes restent prédominants, et Delfi a même mis en place une équipe de modérateurs pour suivre ces commentaires. De plus, le résultat concret pour les exploitants de portail Internet dans les affaires postérieures à *Delfi* est qu'ils ont dû retirer les commentaires injurieux mais n'ont pas eu à verser d'indemnisation aux personnes visées par ces commentaires.

Sur la base de l'appréciation concrète de ces éléments et compte tenu du raisonnement de la Cour d'État en l'espèce, la Grande Chambre juge que la décision des juridictions internes de tenir Delfi responsable a constitué une restriction de la liberté d'expression du portail qui était justifiée et proportionnée au but poursuivi. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

### Opinions séparées

Les juges Raimondi, Karakaş, De Gaetano et Kjølbros ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Zupančič a exprimé une opinion concordante. Les juges Sajó et Tsotsoria ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.